

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	30 »	40 »
Étranger	Un an..	120 »	180 »
	6 mois..	70 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Ilavas, Avenue Dar el Maklizen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 11 mars 1938 (9 moharrem 1357) modifiant le dahir du 1 ^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier au Maroc	578
Dahir du 11 mars 1938 (9 moharrem 1357) complétant le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives	579
Dahir du 11 mars 1938 (9 moharrem 1357) exonérant des droits de porte les moûts de raisins frais mutés à l'anhydride sulfureux en vue de la préparation de moûts concentrés	579
Dahir du 16 mars 1938 (14 moharrem 1357) modifiant le dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie	579
Dahir du 16 mars 1938 (14 moharrem 1357) portant création de brevets professionnels de comptable, d'aide comptable et de secrétaire sténo-dactylographe	580
Dahir du 22 mars 1938 (20 moharrem 1357) modifiant les tableaux annexés au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) réglementant l'impôt des patentes	580
Dahir du 13 avril 1938 (12 safar 1357) modifiant le taux de l'intérêt servi aux comptes individuels à la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc	580
Dahir du 13 avril 1938 (12 safar 1357) instituant un système d'avances sur pensions	581
Arrêté viziriel du 1 ^{er} avril 1938 (30 moharrem 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 jourmada I 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) sur les emplois réservés	582
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil	583

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 11 mars 1938 (9 moharrem 1357) portant règlement provisoire du budget de l'exercice 1938	583
Arrêté viziriel du 17 mars 1938 (15 moharrem 1357) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Guabat el Kostali », « Msi-dira », « Rouichi » et « Sejera Seder ben Harkat », situés sur le territoire des tribus Nedja, Rouached et Oulad Moussa (Zaër-Marchand)	584
Arrêté viziriel du 22 mars 1938 (20 moharrem 1357) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, sises à Tiznit (Agadir)	585
Arrêté viziriel du 22 mars 1938 (20 moharrem 1357) déclassant du domaine public un délaissé d'emprise de la route n° 4 a (ceinture nord de Meknès)	586
Arrêté viziriel du 22 mars 1938 (20 moharrem 1357) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Ment », situé sur le territoire de la tribu Aïl Amar (Oulmès)	586
Arrêté viziriel du 22 mars 1938 (20 moharrem 1357) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Guertila », situé sur le territoire de la tribu Aïl Sgougou (El-Hammam)	587
Arrêté viziriel du 5 avril 1938 (4 safar 1357) créant un échange direct de colis postaux entre la zone française du Maroc et certaines colonies françaises	587
Arrêté résidentiel désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital régional indigène de Casablanca	589
Arrêté résidentiel portant réorganisation du territoire d'Oued-Zem	589
Arrêté résidentiel déclarant démissionnaire un membre de la chambre de commerce et d'industrie de Fès	589
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 13 avril 1938 relatif aux élections du 15 mai 1938 pour le renouvellement partiel des membres des chambres françaises consultatives	589
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue intitulée « Al Oumma »	590
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux de la rhétara « Ain Dar Tounsi », inscrite au registre répertoire du service des travaux publics, sous le n° 93 B (région de Marrakech)	590

Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins	592
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 13 avril 1938, page 4393. — Décret fixant le pourcentage minimum d'emploi des blés durs nord-africains.....	592
Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens.....	592
Créations d'emplois	592

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	592
Promotion pour rappel de services militaires.....	594
Radiation des cadres	594
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements	594
État des emplois susceptibles d'être attribués, en 1938, aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés aux victimes de la guerre.....	595

PARTIE NON OFFICIELLE

Office chérifien interprofessionnel du blé	595
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 19 juin 1937 et 8 mars 1938 pendant la 1 ^{re} décennie du mois d'avril 1938.....	596
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 mars 1938....	599
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 11 au 17 avril 1938	599

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 11 MARS 1938 (9 moharrem 1357)
modifiant le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348)
portant règlement minier au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 67 du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier au Maroc est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 67. — A défaut d'entente amiable avec les propriétaires du sol, le permissionnaire ou concessionnaire peut être autorisé, par arrêté du directeur général des travaux publics, à occuper temporairement les terrains situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre du permis ou de la concession, nécessaires aux recherches, à l'exploitation de la mine et à l'établissement de voies ferrées, ateliers et industries annexes.

« Sont de plein droit exclus du périmètre d'occupation les terrains visés aux articles 64 et 65.

« L'arrêté d'autorisation est pris après avis technique du chef du service des mines et avis de l'autorité locale de contrôle qui procède à la reconnaissance des lieux contradictoirement avec le propriétaire présumé et le permissionnaire ou concessionnaire.

« L'occupation ne peut avoir lieu qu'après que le bénéficiaire a payé au propriétaire des terrains la première indemnité annuelle, qui est fixée par le juge de paix. La décision du juge de paix, toujours susceptible d'appel, est exécutoire nonobstant opposition ou appel. Toutefois, au cas où les propriétaires présumés ne produisent pas de titres, ou si les titres produits ne paraissent pas réguliers, l'occupation peut avoir lieu après que le bénéficiaire a consigné au secrétariat-greffe du tribunal de paix, au nom des propriétaires présumés figurant sur l'arrêté d'occupation, le montant de la première indemnité annuelle fixée par le juge de paix, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus. Dans ce cas, des avis, affichés en français et en arabe par les soins de l'autorité locale de contrôle, ainsi que des publications effectuées sur les souks par crieurs publics, font connaître les immeubles occupés, le montant de l'indemnité et les noms des propriétaires présumés. Si, dans le délai d'un an à dater de cette publicité, aucune opposition n'est parvenue, l'indemnité est versée par le secrétaire-greffier entre les mains des propriétaires présumés.

« Au cas où le véritable propriétaire peut produire ses titres au cours de ce délai d'un an, l'indemnité consignée lui est payée immédiatement.

« Enfin, en cas d'opposition, l'indemnité demeure consignée jusqu'à ce que soit intervenue une décision judiciaire déterminant le bénéficiaire définitif de l'indemnité.

« L'indemnité annuelle est payable d'avance au commencement de chaque année d'occupation.

« Lorsque l'occupation dure plus de trois années, ou que le terrain n'est plus propre, après les travaux, à l'usage auquel il était affecté auparavant, le propriétaire du sol peut obliger le permissionnaire ou concessionnaire à acquérir le terrain à un prix fixé par le tribunal de première instance.

« Le droit d'occupation s'exerce tant que le permis ou la concession est en vigueur, à condition que les terrains soient effectivement utilisés dans le but prévu par le présent article.

« Les dispositions du présent article ne font point obstacle à celles relatives à l'application du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1357,
(11 mars 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 11 MARS 1938 (9 moharrem 1357)
complétant le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant
règlement spécial pour la délimitation des terres collec-
tives.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 du dahir du 18 février
1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la déli-
mitation des terres collectives, est complété ainsi qu'il
suit :

« Article 9. —

« Toutefois, l'homologation ne fait pas obstacle à ce
« que les nappes alfatières soumises au régime forestier,
« incluses dans le périmètre de l'immeuble délimité, puis-
« sent être l'objet, par la suite, d'une délimitation dans les
« conditions fixées par le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar
« 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine
« de l'Etat. »

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1357,
(11 mars 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 11 MARS 1938 (9 moharrem 1357)
exonérant des droits de porte les moûts de raisins frais mutés
à l'anhydride sulfureux en vue de la préparation de moûts
concentrés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par complément à l'article 4 du
dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits
de porte, les moûts de raisins frais mutés à l'anhydride
sulfureux en vue de la préparation de moûts concentrés
sont exonérés des droits de porte.

Lorsque lesdits moûts auront été fabriqués à l'intérieur
d'un périmètre municipal, les droits de porte perçus sur les
raisins qui ont servi à leur préparation seront remboursés
sur justification que les moûts ont été livrés à une usine de
concentration.

Pour un hectolitre de moût, il sera remboursé l'équi-
valent des droits de porte perçus sur cent trente kilogrammes
de raisin, au tarif en vigueur au moment du pressage.

ART. 2. — Le présent dahir aura effet à compter du
1^{er} octobre 1936.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1357,
(11 mars 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 16 MARS 1938 (14 moharrem 1357)
modifiant le dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant
organisation du crédit au petit et moyen commerce et à
la petite et moyenne industrie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 du dahir du 20 janvier
1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit
et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie,
est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Il est créé, à la caisse centrale, un fonds
« de garantie alimenté :

« 1° Par un versement annuel des banques populaires
« correspondant à un prélèvement de dix pour cent (10 %)
« sur les bénéfices nets réalisés par chaque banque popu-
« laire ;

« 2° Par un prélèvement de dix pour cent (10 %) sur
« les bénéfices nets annuels réalisés par la caisse centrale. »

ART. 2. — Le 4^e alinéa du paragraphe 8 de l'article 16
du dahir précité du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) est
modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16. —

« Quant aux cotes d'escompte, elle pourront, et seule-
« ment dans la mesure où le sociétaire n'utilisera pas le
« crédit direct avec ou sans garantie, atteindre au maxi-
« mum vingt-deux fois le montant du capital souscrit par
« l'intéressé. »

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1357,
(16 mars 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 16 MARS 1938 (14 moharrem 1357)
portant création de brevets professionnels de comptable,
d'aide comptable et de secrétaire sténo-dactylographe.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, en zone française de l'Empire chérifien, des brevets professionnels de comptable, d'aide comptable et de secrétaire sténo-dactylographe.

ART. 2. — Les conditions de délivrance de ces brevets seront fixées par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, pris après avis du directeur général des finances et du directeur des affaires économiques.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1357,
(16 mars 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 22 MARS 1938 (20 moharrem 1357)
modifiant les tableaux annexés au dahir du 9 octobre 1920
(25 moharrem 1339) réglementant l'impôt des patentes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimées de la nomenclature de la hors classe du tableau A annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) réglementant l'impôt des patentes, modifié par le dahir du 12 décembre 1929 (10 rejeb 1348), les mentions relatives à la profession d'« effectuant achat et vente d'immeubles ou autres spéculations immobilières ».

ART. 2. — La nomenclature de la 1^{re} classe du tableau B annexé au dahir précité du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) est complétée ainsi qu'il suit :

	TAXE	
	Fixe	Variable
Immeubles ou autres spéculations immobilières (Effectuant achat et vente d').	100 fr.	
Par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant des ventes, cessions, apports à sociétés et de toutes opérations de même nature		0 fr. 75
Dans le cas où aucune opération n'aura été effectuée au cours de l'année, la taxe fixe et la taxe proportionnelle seront seules perçues.		

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables pour l'assiette de l'impôt afférent à l'année 1938.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1357,
(22 mars 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 13 AVRIL 1938 (12 safar 1357)
modifiant le taux de l'intérêt servi aux comptes individuels
à la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du
Protectorat de la France au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc ;

Vu le dahir du 29 août 1935 (28 jourmada I 1354) modifiant l'article 8 du dahir susvisé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le dahir du 29 août 1935 (28 jourmada I 1354) portant à 4 %, à titre exceptionnel et temporaire, le taux de l'intérêt servi aux comptes individuels à la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat.

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 8 du dahir susvisé du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Les comptes individuels seront bonifiés « d'un intérêt au taux de 5 % au fur et à mesure des inscriptions qui y seront faites. Cet intérêt sera capitalisé

« tous les ans au 31 décembre et ajouté à cette date au total de chacun des comptes de retenues et de subventions. »

ART. 3. — Le présent dahir produira effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

*Fait à Rabat, le 12 safar 1357,
(13 avril 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 13 AVRIL 1938 (12 safar 1357)
instituant un système d'avances sur pensions.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu les dahirs des 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), 1^{er} mai 1931 (13 hija 1348), 2 mai 1931 (14 hija 1349) et 31 mars 1931 (11 kaada 1349) instituant un régime de pensions civiles ou d'allocations spéciales ;

Vu le dahir du 2 mars 1930 (1^{er} chaoual 1348) portant organisation du régime financier de la caisse marocaine des retraites ;

Vu le dahir du 16 juin 1931 (27 moharrem 1350) instituant un fonds spécial des pensions ;

Vu le dahir du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) portant attribution de pensions de retraite aux militaires de la garde chérifienne ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le titulaire d'une pension ou d'une allocation spéciale de l'État chérifien, en résidence dans la zone française de l'Empire chérifien, peut recevoir sur les arrérages courus du trimestre en cours, une ou deux avances égales chacune à un mois entier d'arrérages, sans fraction de franc.

ART. 2. — Ces avances peuvent être faites par les bureaux de poste agissant pour le compte de la caisse nationale d'épargne.

ART. 3. — Aucune avance ne peut être consentie sur les premiers arrérages d'une pension nouvellement concédée ou rétablie sur les registres du Trésor, avant que le décompte de ces arrérages ait été arrêté par le trésorier général du Protectorat.

Sur le montant de chaque avance, il sera retenu pour intérêt et frais, une commission fixée uniformément à un pour cent (1 p. 100), quelle que soit la durée de l'avance, sans toutefois que cette commission puisse être inférieure à cinquante centimes (0 fr. 50).

ART. 4. — Le pensionnaire qui désire obtenir des avances mensuelles doit remettre une demande à cet effet à un bureau de poste de son domicile. Cette demande indique ses nom et prénoms, son adresse, la nature et le montant annuel de sa pension, le numéro de son titre, les dates d'échéance et le lieu d'assignation de paiement. Il indique, en outre, s'il entend recevoir des avances au cours de chaque trimestre ou seulement sur les arrérages du trimestre en cours.

Lors du dépôt de la demande, le livret de pension doit être présenté au receveur des postes pour lui permettre tout rapprochement ou vérification utiles.

La femme mariée titulaire d'une pension signe, seule, la demande et, ultérieurement, les quittances des avances.

Lorsque la partie déclare qu'elle ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention sur la demande par le receveur des postes.

Si le pensionnaire ou son représentant légal se trouve dans l'impossibilité de se déplacer, la demande peut être présentée par un tiers muni du livret de pension et d'un certificat de vie délivré sans frais par les contrôleurs civils, les officiers chefs de bureau des affaires indigènes, les chefs des services municipaux s'il s'agit de pensionnaires domiciliés au Maroc.

Il est fait mention sur la demande des motifs qui empêchent l'intéressé de se présenter lui-même. La personne autorisée à se présenter doit indiquer ses nom et prénoms, sa profession et son adresse et, si elle n'est pas connue, justifier de son identité.

La demande est transmise au trésorier général pour établissement de la fiche d'avances.

ART. 5. — Dès l'arrivée de la demande, le trésorier général vérifie les indications qui y sont contenues et, si rien ne s'y oppose, réclame la fiche mobile A de pension au comptable payeur, les fiches A et d'avances sont ensuite adressées pour paiement au bureau de poste qui a reçu la demande.

ART. 6. — En cas d'opposition, de retenue, suspension de paiement, radiation, réunion, majoration ou de modification quelconque du titre de pension, le trésorier général réclame immédiatement le renvoi de la fiche spéciale visée à l'article 5. Il adresse, s'il y a lieu, au bureau de poste soit la fiche rectifiée, soit une nouvelle fiche sur laquelle sont rappelées, le cas échéant, les avances faites sur les arrérages du trimestre en cours.

ART. 7. — Lorsqu'un pensionnaire ne doit pas continuer à recevoir des avances, soit que sa demande ait été limitée à un trimestre, soit qu'il ait déclaré renoncer à la faculté de recevoir des avances, le receveur des postes, sous réserve de l'application de l'article 11 ci-après, attend le paiement du solde du trimestre pour renvoyer les fiches A de pension et d'avances à la trésorerie générale.

ART. 8. — Le pensionnaire qui se présente pour toucher une avance doit être porteur de son livret de pension et, s'il n'est pas connu, justifier de son identité.

Lors du paiement de la première avance, il doit apposer sa signature sur la fiche spéciale à son nom. S'il ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention sur cette fiche. Pour chaque paiement, le pensionnaire souscrit une quittance du montant de la somme versée, augmentée de

la commission prévue à l'article 3 du présent dahir. Le préposé s'assure que la signature de la partie prenante est conforme à celle dont est revêtue la fiche spéciale correspondante ; il porte la date et le montant brut de la somme avancée au verso du titre de pension, dans la case du trimestre en cours, et fait mention du paiement sur la fiche spéciale.

Lorsque le titulaire de la pension ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention sur la quittance ; le paiement est effectué en présence de deux témoins — si la somme à payer est inférieure à 500 francs — sur production d'un certificat de vie, procuration, quittance administrative ou certificat de vie modèle 1, pour les sommes supérieures à 500 francs.

ART. 9. — Le bureau de poste qui a fait une ou deux avances à un pensionnaire, paye le solde de ce trimestre.

ART. 10. — Le receveur des postes détermine la somme restant à payer au pensionnaire sur le trimestre échu après déduction des avances faites.

L'acquit est donné sur le coupon par le titulaire ou son représentant légal pour le montant total des arrérages du trimestre, et le timbre-quittance apposé doit correspondre à ce montant.

Le paiement du solde ne donne lieu à la perception d'aucun droit de commission.

ART. 11. — Si le pensionnaire qui a touché des avances dans un bureau de poste ne se présente pas pour retirer le solde des arrérages dans le délai de deux mois à compter de la date de l'échéance du trimestre, la fiche d'avances dûment annotée est renvoyée à toutes fins utiles à la trésorerie générale accompagnée de la fiche de pension correspondante. Les quittances relatives aux avances restées en suspens sont versées à la direction des postes (agent comptable) qui en provoquera le remboursement auprès de la trésorerie générale.

Si l'intéressé veut obtenir ultérieurement d'autres avances, il doit formuler une nouvelle demande, dans les conditions prévues à l'article 4.

ART. 12. — Lorsque le pensionnaire admis à recevoir des avances n'en a touché aucune au cours d'un trimestre, le bureau de poste lui paye néanmoins, dans les conditions indiquées ci-dessus, l'intégralité des arrérages du trimestre s'il se présente dans les deux mois qui suivent l'échéance. Passé ce délai, les fiches d'avances et de pension sont renvoyées à la trésorerie générale comme il est indiqué à l'article précédent.

ART. 13. — Dans le cas où un pensionnaire s'abstiendrait, pendant deux trimestres consécutifs, de toucher des avances, les fiches d'avances et de pension seraient renvoyées au trésorier général dès la fin du second trimestre, et ce pensionnaire ne pourrait obtenir de nouvelles avances qu'après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 4.

ART. 14. — Lorsque le titulaire de la pension est décédé, le décompte des sommes restant dues aux héritiers ne peut être effectué que par la trésorerie générale à laquelle seront adressées les fiches de pension et d'avances alors même que des avances auraient été faites au cours du trimestre.

ART. 15. — En ce qui concerne le paiement des pensions des militaires de la garde chérifienne et des allocations spéciales de la caisse marocaine des retraites, qui sont payées sur production d'un certificat de vie modèle 1, le titre de pension ou d'allocation, fiche A, et d'avances, ainsi que le certificat de vie modèle 1, seront adressés avant paiement du solde trimestriel à la trésorerie générale pour visa et autorisation de paiement. Dans ce cas, il est délivré au porteur un reçu des pièces qu'il doit restituer au moment du paiement.

ART. 16. — Un arrêté de Notre Grand Vizir réglera les modalités d'exécution du présent dahir.

Le présent dahir entrera en vigueur à compter du 1^{er} juin 1938 au profit des seuls détenteurs de livrets de pension à coupons, ou de livrets d'allocations.

ART. 17. — Le directeur général des finances, le trésorier général du Protectorat et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 safar 1357,
(13 avril 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} AVRIL 1938

(30 moharrem 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 jourmada I 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) sur les emplois réservés.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 jourmada I 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) sur les emplois réservés, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 janvier 1922 (25 jourmada I 1340), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 9 décembre 1922 (19 rebia II 1341), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Les services intéressés font connaître au secrétariat général, pour le 31 décembre de chaque année, le nombre de commis dont ils ont besoin pour l'année suivante, en conformité des prévisions budgétaires et en indiquant, autant que possible, le nombre des postes de commis qui seront à pourvoir immédiatement à la suite du concours. Au vu des états fournis, le secrétaire général arrête le chiffre total des emplois réservés de commis à mettre au concours et le chiffre particulier à chaque service ; d'après le barème annexé au présent arrêté il fixe la date, le programme et les conditions du concours. Le tout est publié au *Bulletin officiel* au moins trois mois avant la date du concours. »

ART. 2. — A titre exceptionnel et pour l'année 1938 seulement, il pourra être apporté, dans la limite des créations d'emploi prévues au budget de l'exercice en cours, toutes modifications à l'état des prévisions des emplois à réserver en 1938 qui avait été inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1317, du 21 janvier 1938.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1357,
(1^{er} avril 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} avril 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**
modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment l'arrêté résidentiel du 22 novembre 1929 ;

Vu la décision résidentielle du 30 février 1938 relative à l'accession des sujets marocains aux administrations publiques du Protectorat ;

Vu le dahir du 21 février 1938 portant dérogation exceptionnelle et provisoire aux dispositions statutaires du personnel des administrations publiques du Protectorat relatives à la limite d'âge prévue pour l'entrée dans les cadres ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10 (nouveau). — Les rédacteurs des services « extérieurs sont recrutés à la suite d'un concours ouvert « aux candidats ayant été autorisés à se présenter et justifiant soit d'une ancienneté de deux ans de services effectifs comme commis des services civils du Protectorat, soit « de la possession du diplôme de bachelier de l'enseignement « secondaire, du brevet supérieur de l'enseignement « primaire, du certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études « marocaines ou du certificat de capacité en droit.

« Les candidats sujets marocains justifiant du diplôme « d'études secondaires musulmanes pourront être autorisés « à se présenter au concours de rédacteur. »

ART. 2. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1938, la limite d'âge prévue par l'arrêté résidentiel susvisé du 26 novembre 1928, pour l'accès aux différents cadres du personnel du service du contrôle civil, ne sera pas opposable aux candidatures auxquelles elle n'aurait pu être opposée en 1933, 1934 et 1935 dans l'hypothèse où des concours auraient été organisés à une date correspondante au cours de ces trois années.

Aucune dérogation n'est apportée aux dispositions statutaires en ce qui concerne la limite d'âge prévue pour l'entrée dans les cadres dont l'accès et les conditions de recrutement : diplômes et aptitudes exigés, ont fait l'objet de modifications depuis 1933.

Rabat, le 20 avril 1938.

J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 11 MARS 1938 (9 moharrem 1357)
portant règlement provisoire du budget de l'exercice 1935.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Le budget général de l'Etat pour l'exercice 1935 est provisoirement réglé ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER. — *Fixation des recettes.* — Les droits et produits constatés au profit du Protectorat sur le budget général de l'exercice 1935 sont arrêtés à la somme de 1.954.429.552 20

Les recettes du budget général du Protectorat effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture ainsi que les voies et moyens dudit budget sont fixés à 1.915.850.439 14

Différence entre les droits constatés et les recouvrements effectués 38.579.113 06

Les droits et produits restant à recouvrer sont arrêtés à 38.377.787 05

Et l'excédent des dépenses sur les recettes à 201.326 01

TOTAL..... 38.579.113 06

ART. 2. — *Fixation des crédits.* — Les crédits montant ensemble à 2.123.657.034 93 ouverts pour les dépenses du budget général du Protectorat de l'exercice 1935, sont réduits d'une somme de .. 207.605.269 78 non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1935 et annulée définitivement.

Les crédits du budget général de l'exercice 1935 sont définitivement fixés à la somme de 1.916.051.765 15

ART. 3. — *Fixation des dépenses.* — Les dépenses du budget général du Protectorat de l'exercice 1935 sont arrêtées à la somme de 1.916.051.765 15

ART. 4. — *Fixation du résultat.* — Le résultat du budget général du Protectorat de l'exercice 1935 est provisoirement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées par l'article 3 à ..	1.916.051.765 15
Recettes fixées par l'article 1 ^{er} à ..	1.915.850.439 14
Excédent de dépenses	201.326 01

ART. 5. — L'excédent de dépenses fixé par l'article précédent à 201.326 01 a été couvert par un prélèvement sur le fonds de réserve en conformité des articles 69 et 70 du dahir susvisé du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335).

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1357,
(11 mars 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1938

(15 moharrem 1357)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Gaadat el Kostali », « Msidira », « Rouichi » et « Sejera Seder ben Harkat », situés sur le territoire des tribus Nedja, Rouached et Oulad Moussa (Zaër-Marchand).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 juillet 1930 (8 safar 1349) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Gaadat el Kostali », « Msidira », « Rouichi » et « Sejera Seder ben Harkat », situés sur le territoire des tribus Nedja, Rouached et Oulad Moussa (Zaër-Marchand) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 13, 23, 24 et 26 janvier 1931, établis par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les avenants, en date des 22 et 28 octobre 1937 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 8 décembre 1937, conformément aux prescriptions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans sur lesquels sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Gaadat el Kostali », « Msidira », « Rouichi » et « Sejera Seder ben Harkat », situés sur le territoire des tribus Nejda, Rouached et Oulad Moussa (Marchand).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de six cents hectares six ares (600 ha. 06 a.), dont les limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. « Gaadat el Kostali », cinquante-neuf hectares sept ares (59 ha. 07 a.), appartenant aux collectivités des Soual et des Haouamed.

De B. 1 à B. 1 bis, piste de Marchand à Moulay-Idriss-Arbal et, au delà, melk des Beni Hakem ;

De B. 1 bis à B. 2, ligne droite coupant cette piste ;

De B. 2 à B. 3, piste de Moulay-Idriss-Arbal au jebel Berkane et, au delà, melk des Beni Hakem ;

De B. 3 à B. 5, piste joignant la précédente au souk Jemâa des Nejda et, au delà, melk Si Mohamed ben Thami ;

De B. 5 à B. 6, rive nord du chaabet Drioua ;

De B. 6 à B. 8, éléments droits ;

De B. 8 à B. 1, rive est du chaabet Koudifiat.

Riverain : melk ou collectif des Haouamed.

II. « Msidira », quatre parcelles appartenant à la collectivité des Haouamed.

Première parcelle : quarante-cinq hectares quatorze ares (45 ha. 14 a.).

De (B. 64) DF à (B. 79) DF, canton forestier du Bou Rzim ;

De (B. 79) DF à (B. 9) R. 5166 R., réquisition 5166 R. ;
De (B. 9) R. 5166 R. à (B. 64) DF, éléments droits.
Riverain : melk Abdelkader bel Haj.

Deuxième parcelle : quatre-vingt-onze hectares (91 ha.),
constituant enclave délimitée par les bornes forestières B. 1
à B. 6 et B. 1, dans le canton forestier du Bou Rzim.

Troisième parcelle : un hectare seize ares (1 ha. 16 a.).

De (B. 62) DF à (B. 63) DF, canton forestier du Bou
Rzim ;

De (B. 63) DF à (B. 62) DF, réquisition 5166 R.

Quatrième parcelle : deux cent trente-trois hectares
soixante ares (233 ha. 60 a.).

De B. 1 à B. 2, piste de Marchand à Moulay-Idriss-Arbal ;

De B. 2 à (B. 42) DF, côté est du chaabet Tirat Baroud.

Riverain : melk de Si Abdelaziz ben Kaddour ;

De (B. 42) DF à (B. 62) DF, canton forestier du Bou
Rzim ;

De (B. 62) DF à (B. 18) R. 5166 R., réquisition 5166 R. ;

De (B. 18) R. 5166 R. à B. 1, canton forestier du Bou
Rzim.

III. « *Rouichi* », cent trente hectares quatre-vingts ares
(130 ha. 80 a.), appartenant à la collectivité Souahal des
Rouached.

De B. 1 à B. 3, éléments droits ;

De B. 3 à B. 4, un sentier ;

De B. 4 à B. 5, ligne droite ;

De B. 5 à B. 8, un sentier.

Riverains : héritiers Si-Amor ould Sfia (titre foncier
12836 R.) ;

De B. 8 à B. 13, oued Bourencha et, au delà, titre
foncier 8158 R., réquisition 7798 R. et titre foncier 9515 R. ;

De B. 13 à B. 1, éléments droits constituant la limite
administrative entre les circonscriptions de Marchand et
d'Oued-Zem.

Riverain : melk ou collectif des Gnadiz (Oued-Zem).

IV. « *Sejera Seder ben Harkat* », 2 parcelles appar-
tenant à la collectivité des Aït Bou Abbou.

Première parcelle : douze hectares quatorze ares (12 ha.
14 a.).

De B. 18 à B. 20, éléments droits.

Riverain : melk ou collectif des Aït ben Narmouch ;

De B. 20 à B. 22, chaabet El Hajra el Beïda et, au
delà, melk ou collectif des Khmalla et titre foncier 4497 R. ;

De B. 22 à B. 18, titre foncier 11894 R.

Deuxième parcelle : vingt-sept hectares quinze ares
(27 ha. 15 a.).

De B. 1 à B. 4, chaabets El Hajra el Beïda et Seder ben
Harkat et, au delà, melk ou collectif des Oulad Saïd ;

De B. 4 à B. 5, piste de la ferme Chevrier et, au delà,
réquisition n° 4398 R. ;

De B. 5 à B. 6, élément droit ;

De B. 6 à B. 7, un sentier ;

De B. 7 à B. 8, chaabat Bir ould Chellah.

Riverain : melk Ben Abdallah ben Abdelmalek ;

De B. 8 à B. 12, éléments droits.

Riverain : melk ou collectif des Aït ben Narmouch ;

De B. 12 à B. 1, autre piste de la ferme Chevrier et,
au delà, titre foncier 11894 R.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un
liséré rose sur les plans annexés à l'original du présent
arrêté.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1357,
(17 mars 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1938

(20 moharrem 1357)

autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, sises à Tiznit
(Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant
règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui
l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'agran-
dissement du terrain d'aviation de Tiznit, l'acquisition de
quinze parcelles de terrain sises à Tiznit (Agadir), désignées
au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE			PRIX d'achat
		Ha.	A.	Ca.	
1	Cadi Si Mohamed ben Ahmed ou Hammou.	15	16	60	Fr. 5.308 10
2, 15	Si M'Hamed ben Si Mohamed Abidar.	1	12	84	394 95
3, 10, 14	Mohamed ben Brahim ben Arab.	2	59	31	907 60
4, 9, 13	Larbi ben Si Brik.	2	97	48	1.041 30
5, 8, 12	Driss Nid Ali bel Hadj.	2	28	66	800 30
6, 7, 11	Héritiers du cheikh Be- laïd ben Ahmed, repré- sentés par cheikh Lahou- cine Doukhouch.	2	38	38	834 00

Art. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, des
domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1357,
(22 mars 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1938

(20 moharrem 1357)

déclassant du domaine public un délaissé d'emprise de la route n° 4 a (ceinture nord de Meknès).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassé du domaine public un délaissé d'emprise de la route n° 4 a (ceinture nord de Meknès), compris entre les P.K. 1.940 et 2.025, d'une superficie de cinq ares quatre-vingts centiares (5 a. 80 ca.), figuré par une teinte rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 moharrem 1357,
(22 mars 1938).*

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1938

(20 moharrem 1357)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Ment », situé sur le territoire de la tribu Aït Amar (Oulmès).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 décembre 1932 (14 chaabane 1351) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Ment », situé sur le territoire de la tribu Aït Amar (Oulmès) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 12 juin 1933, établi par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant, en date du 20 janvier 1938, au procès-verbal susvisé ;

Vu l'erratum, en date du 10 mars 1938, audit procès-verbal ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 19 novembre 1935, conformément aux prescriptions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1^o Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2^o Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liséré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Ment » (trois parcelles), situé sur le territoire de la tribu des Aït Amar (Oulmès), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Cet immeuble, appartenant à la collectivité des Zilchouène, a une superficie approximative de cinq cent quatre hectares dix ares (504 ha. 10 a.) ; ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Première parcelle, dite « Meneslaz III », cent quarante-deux hectares quatre-vingt-dix ares (142 ha. 90 a.).

De (B. 1) DF à B. 1 bis, domaine forestier ;

De B. 1 bis à (B. 42) DF, domaine public (oued Ksik-sou) ;

De (B. 42) DF à (B. 1) DF, domaine forestier.

Deuxième parcelle, dite « Bou Khelkhal », trois cent cinquante-cinq hectares soixante-dix ares (355 ha. 70 a.).

De (B. 1) DF à B. 1, domaine forestier (canton de Bou Khelkhal) ;

De B. 1 à B. 2, chaabat Ajiouène bou Khelkhal ;

De B. 2 à B. 3, piste muletière vers Ras-Bou-Khelkhal ;

De B. 3 à B. 4, élément droit.

Riverain : melk Hammou ould Abbès et consorts ;

De B. 4 à (B. 107) DF, domaine forestier ;

De (B. 107) DF à (B. 1) DF, éléments droits.

Riverain : melk ou collectif des Zaïane.

Troisième parcelle, dite « Bou Tazert III », cinq hectares cinquante ares (5 ha. 50 a.).

De (B. 40) DF à B. 2 bis, domaine forestier ;

De B. 2 bis à (B. 40) DF, domaine public (oued Ksik-sou).

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 nicharrem 1357,
(22 mars 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1938

(20 moharrem 1357)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Guertila », situé sur le territoire de la tribu Aït Sgougou (El-Hammam).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 décembre 1932 (14 chaabane 1351) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Guertila », situé sur le territoire de la tribu Aït Sgougou (El-Hammam) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 8 juin 1933, établi par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 13 juillet 1935, conformément aux prescriptions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liséré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Guertila », situé sur le territoire de la tribu des Aït Sgougou (El-Hammam), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Cet immeuble, appartenant à la collectivité des Aït Sgougou, a une superficie approximative de deux mille quatre cent treize hectares (2.413 ha.) ; ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

De (B. 1) D.F. à (B. 68) D.F., domaine forestier (canton de l'Oulouzgueur) ;

De (B. 68) D.F. à B. 1, domaine public (oued Tirza) ;

De B. 1 à B. 2, domaine public (oued Guertila) ;

De B. 2 à B. 9, éléments droits.

Riverain : melk Aït Sidi Ali ;

De B. 9 à B. 11, domaine public (oued Tirza) ;

De B. 11 à B. 13, éléments droits ;

De B. 13 à B. 14, domaine public (chaabat Jebel N'Oualine).

Riverain : melk « Messouar des Amyine » ;

De B. 14 à B. 21, éléments droits.

Riverain : melk Aït Abdallah ;

De B. 21 à B. 22, domaine public (oued Ja Ta Oujji) et, au delà, le même melk ;

De B. 22 à B. 23, élément droit avec même riverain ;
De B. 23 à (B. 1) D.F., domaine public (piste d'Oulmès à Mrirt) et, au delà, collectif « Telt des Aït Sgougou ».

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1357,
(22 mars 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AVRIL 1938

(4 safar 1357)

créant un échange direct de colis postaux entre la zone française du Maroc et certaines colonies françaises.

LE GRAND VIZIR.

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) fixant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrangement annexé à la convention postale universelle signée au Caire, le 20 mars 1934, et concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal du Caire ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, entre la zone française du Maroc et certaines colonies françaises énumérées au tableau ci-après, un échange direct de colis postaux ordinaires et avec valeur déclarée jusqu'à concurrence de 20 kilos.

ART. 2. — Les tarifs des colis postaux échangés dans ces relations sont ceux prévus à ce tableau.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 safar 1357,
(5 avril 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

PAYS DE DESTINATION	COUPURE DE POIDS	TAXES A PERCEVOIR (EN FRANCS-OR)					
		MAROC OCCIDENTAL		ASSURANCE PAR 300 FRANCS-OR OU FRACTION DE 300 FRANCS-OR	MAROC ORIENTAL		ASSURANCE PAR 300 FRANCS-OR OU FRACTION DE 300 FRANCS-OR
		TRANSPORT			TRANSPORT		
		1 ^{re} zone	2 ^e et 3 ^e zones	1 ^{re} zone	2 ^e et 3 ^e zones		
<i>Côte d'Ivoire</i>							
Voie directe Casablanca - Port-Bouct :	1 kilo	1,70	»	»	»	»	
	5 —	2,65	»	»	»	»	
1 ^o Colis déposés à Casablanca	10 —	4,90	»	0,20	»	»	
	15 —	6,90	»	»	»	»	
	20 —	9,30	»	»	»	»	
2 ^o Colis déposés autres bureaux	1 kilo	»	2,45	»	2,45	»	
	5 —	»	3,40	»	3,40	»	
	10 —	»	5,65	0,20	5,65	0,20	
	15 —	»	8,15	»	8,15	»	
	20 —	»	11,05	»	11,05	»	
<i>Dahomey</i>							
a) Voie directe Casablanca-Cotonou :	1 kilo	1,65	»	»	»	»	
	5 —	2,55	»	»	»	»	
1 ^o Colis déposés à Casablanca	10 —	4,70	»	0,20	»	»	
	15 —	6,60	»	»	»	»	
	20 —	8,90	»	»	»	»	
2 ^o Colis déposés autres bureaux	1 kilo	»	2,40	»	2,40	»	
	5 —	»	3,30	»	3,30	»	
	10 —	»	5,45	0,20	5,45	0,20	
	15 —	»	7,85	»	7,85	»	
	20 —	»	10,65	»	10,65	»	
<i>Niger</i>							
a) Voie directe Casablanca-Cotonou :	1 kilo	1,80	»	»	»	»	
	5 —	2,80	»	»	»	»	
1 ^o Colis déposés à Casablanca	10 —	5,20	»	0,20	»	»	
	15 —	7,35	»	»	»	»	
	20 —	9,90	»	»	»	»	
2 ^o Colis déposés autres bureaux	1 kilo	»	2,55	»	2,55	»	
	5 —	»	3,55	»	3,55	»	
	10 —	»	5,95	0,20	5,95	0,20	
	15 —	»	8,60	»	8,60	»	
	20 —	»	11,65	»	11,65	»	
<i>Togo</i>							
Bureaux français :	1 kilo	1,65	»	»	»	»	
a) Voie Casablanca-Lomé :	5 —	2,55	»	»	»	»	
1 ^o Colis déposés à Casablanca	10 —	4,70	»	0,20	»	»	
	15 —	6,60	»	»	»	»	
	20 —	8,90	»	»	»	»	
2 ^o Colis déposés autres bureaux	1 kilo	»	2,40	»	2,40	»	
	5 —	»	3,30	»	3,30	»	
	10 —	»	5,45	0,20	5,45	0,20	
	15 —	»	7,85	»	7,85	»	
	20 —	»	10,65	»	10,65	»	
<i>Cameroun</i>							
Bureaux français :	1 kilo	1,85	»	»	»	»	
a) Voie Casablanca-Douala :	5 —	2,85	»	»	»	»	
1 ^o Colis déposés à Casablanca	10 —	5,15	»	0,20	»	»	
	15 —	7,25	»	»	»	»	
	20 —	9,65	»	»	»	»	
2 ^o Colis déposés autres bureaux	1 kilo	»	2,60	»	2,60	»	
	5 —	»	3,60	»	3,60	»	
	10 —	»	5,90	0,20	5,90	0,20	
	15 —	»	8,50	»	8,50	»	
	20 —	»	11,40	»	11,40	»	

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital régional indigène de Casablanca.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et, notamment, son article 9 ;

Vu le dahir du 20 décembre 1933 érigeant l'hôpital régional indigène de Casablanca en établissement public, et réglant son organisation financière ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 mars 1936 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital régional indigène de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La composition de la commission consultative de l'hôpital régional indigène de Casablanca est fixée ainsi qu'il suit pour les années 1938-1939 :

MM. le contrôleur civil, chef de la région, président ;
le pacha de la ville de Casablanca, vice-président ;
le chef des services municipaux, ou son délégué ;
le commissaire du Gouvernement près les juridictions chérifiennes ;
Zagury Y., inspecteur des institutions israélites ;
Si Hadj Mohamed Benis, commerçant ;
Si Hadj Bouchaïb Rouissi, propriétaire ;
Chérif Si el Mahdi el Alami, commerçant ;
Mordekhaï Cohen ;
Issac Attias.

Rabat, le 12 avril 1938.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant réorganisation du territoire d'Oued-Zem.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 septembre 1935 portant réorganisation territoriale de la zone civile du Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 février 1937 portant réorganisation du territoire d'Oued-Zem ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 29 septembre 1935, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 4 février 1937, est modifié ainsi qu'il suit :

- « Le territoire d'Oued-Zem comprenant :
- « a) Le bureau du territoire à Oued-Zem ;
- « b) Le poste de Khouribga ;
- « c) L'annexe de Dar-ould-Zidouh ;

d) L'annexe du Tadla, avec siège à Beni-Mellal et un poste à Kasba-Taïlla ;

e) L'annexe de Boujad. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} mai 1938.

Rabat, le 13 avril 1938.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

déclarant démissionnaire un membre de la chambre de commerce et d'industrie de Fès.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 relatif aux chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et, notamment, son article 29 ;

Considérant que M. Thomay Gabriel, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Fès, n'a pas assisté, depuis le mois de mars 1936, aux réunions de cette compagnie et, qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer démissionnaire par application des dispositions de l'article 29 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919 ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques et après avis de la chambre de commerce et d'industrie de Fès.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Thomay Gabriel, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Fès, est déclaré démissionnaire.

Rabat, le 28 avril 1938.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 13 avril 1938 relatif aux élections du 15 mai 1938 pour le renouvellement partiel des membres des chambres françaises consultatives.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 relatifs aux chambres françaises consultatives, et les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 avril 1938 fixant la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres des chambres françaises consultatives ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 avril 1938 déclarant démissionnaire un membre de la chambre de commerce et d'industrie de Fès ;

Considérant qu'à la suite de décès ou de démissions d'un certain nombre de membres des chambres françaises consultatives, il y a lieu de rectifier, pour certaines chambres, le nombre des sièges à pourvoir au scrutin du 15 mai 1938.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 avril 1938 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le nombre total des membres des chambres indiquées ci-après est fixé, après révision des listes électorales 1938, et conformément aux dispositions de l'article 25 des arrêtés résidentiels susvisés du 1^{er} juin 1919, ainsi qu'il suit :

« Chambres mixtes :

« Safi : 11, dont 5 à la section agricole et 6 à la section commerciale ; Mogador : 10, dont 2 à la section agricole et 8 à la section commerciale. »

ART. 2. — L'article 3 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le nombre des membres à élire, par chambre, au scrutin du 15 mai 1938, est fixé ainsi qu'il suit :

« Région d'Oujda :

« Chambre de commerce : 4.

« Région de Fès :

« Chambre d'agriculture : 11, dont 1, désigné par voie de tirage au sort, en remplacement de M. Albaret, décédé, fera partie de la série sortante B (1941).

« Chambre de commerce : 7, dont 1, désigné par voie de tirage au sort, en remplacement de M. Thomay, démissionnaire, fera partie de la série sortante B (1941).

« Territoire de Port-Lyautey :

« Chambre de commerce : Port-Lyautey : 11, dont 2, désignés par voie de tirage au sort, feront partie de la série sortante B (1941) ; Ouezzane : 1 ; Petitjean : 1.

« Région de Casablanca :

« Chambre d'agriculture : Casablanca : 9, dont 1, désigné par voie de tirage au sort, en remplacement de M. Ducrocq, décédé, fera partie de la série sortante B (1941) ; Oued-Zem — Atlas central : 2, dont 1, désigné par voie de tirage au sort, fera partie de la série sortante B (1941).

« Territoire de Mazagan :

« Chambre mixte :

« Section agricole : Sidi-Ali-d'Azemmour, Mazagan : 3, dont 1, désigné par voie de tirage au sort, en remplacement de M. Bartre, décédé, fera partie de la série sortante B (1941).

« Territoire de Safi :

« Section commerciale : 3.

« Circonscription de Mogador :

« Section agricole : 2, dont 1, désigné par voie de tirage au sort, en remplacement de M. Ecnedittini, démissionnaire, fera partie de la série sortante B (1941).

« Section commerciale : 4.

Rabat, le 28 avril 1938.

NOGUES.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue intitulée « Al Oumma ».

Nous, général Nogues, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que la revue ayant pour titre *Al Oumma* publiée en langue arabe à Alger, imprimerie Al Arabia, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue intitulée *Al Oumma*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 12 avril 1938.

NOGUES.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux de la rhétara « Aïn Dar Tounsi », inscrite au registre répertoire du service des travaux publics, sous le n° 93 B (région de Marrakech).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la lettre, en date du 16 mars 1938, par laquelle M. Alan Lennox demande la reconnaissance de ses droits privatifs à l'usage des eaux de la rhétara « Aïn Dar Tounsi » ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription du contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet de reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux de la rhétara « Aïn Dar Tounsi », inscrite au registre répertoire du service des travaux publics sous le n° 93 B.

A cet effet, le dossier est déposé du 25 avril au 25 mai 1938 dans les bureaux de la circonscription du contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds ainsi que les présidents d'associations syndicales agricoles intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 14 avril 1938.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux de la rhétara « Aïn Dar Tounsi » inscrite au registre répertoire du service des travaux publics, sous le n° 93 B (région de Marrakech).

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires de la rhétara « Aïn Dar Tounsi », inscrite au registre-répertoire des travaux publics sous le n° 93 B., ont des droits privatifs d'usage sur la totalité du débit de ladite rhétara à la date du présent arrêté, tel que ce débit résulte à cette date des caractéristiques de l'ouvrage, ainsi que des observations de débit indiquées au tableau annexé au présent arrêté.

NOM DE LA RHÉTARA et n° d'inscription au service des travaux publics	PROPRIETAIRES présomés	DROITS privatifs sur le débit total de la rhétara	LONGUEUR de la galerie souterraine	PROFONDEUR du puits de tête	OBSERVATIONS DES DÉBITS EN LITRES-SECONDE							
					1930		1931		1932		1933	
					DATES	DÉBITS	DATES	DÉBITS	DATES	DÉBITS	DATES	DÉBITS
Rhétara « Aïn Dar Tounsi » n° 93 B....	Héritiers de Moulay Abdallah et Boukili Amine Khurbouch M. Prabis M. Alan Lemox	1 1/2 ferdias 3 ferdias 1/2 ferdia 1 ferdia	4.684 m.	26 m.	1930	L.-s.	1933	L.-s.	1935	L.-s.		
					Avril	9	Mars	8,50	Octobre	4,50		
					Septembre	5,50	Avril	9,00	Novembre	4,50		
					Octobre	7,25	Mai	8,25	Décembre	7		
					Novembre	7	Juin	6,50				
							Juillet	6,75	1936			
					1931		Août	7	Janvier	6		
					Janvier	5,25	Septembre	9	Février	5,75		
					Février	9,25	Octobre	9,25	Mars	5,75		
					Mars	7,25	Novembre	9	Avril	5,50		
					Avril	9,50	Décembre	9,25	Mai	6,75		
					Mai	7,25			Juin	7		
					Juin	9,25	1934		Juillet	7,25		
					Juillet	11	Janvier	7	Août	7		
					Août	11	Février	6,75	Septembre	8,75		
					Septembre	9	Mars	7	Octobre	7,50		
					Octobre	9,25	Avril	9,50	Novembre	7,50		
					Novembre	9,25	Mai	8,25	Décembre	7,50		
							Juin	9				
					1932		Juillet	8,75	1937			
					Janvier	9,25	Août	9	Janvier	7,50		
					Février	10,75	Septembre	8	Février	6,75		
					Mars	11	Octobre	7,50	Mars	6,75		
					Avril	6	Novembre	7	Avril	5,50		
Mai	8,75	Décembre	6,75	Mai	6,50							
Juin	8,75			Juin	5,50							
Juillet	9			Juillet	6,50							
Août	11	1935		Août	6,50							
Septembre	11	Janvier	5,25	Septembre	6,75							
Octobre	11	Février	6,50	Octobre	6,25							
Novembre	12,75	Mars	6,75	Novembre	7,25							
Décembre	11,25	Avril	6,75	Décembre	6,50							
		Mai	7,25									
		Juin	7	1938								
1933		Juillet	7	Janvier	6,50							
Janvier	10,75	Août	5,50	Février	8,50							
Février	6,50	Septembre	5,25	Mars	6,25							

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et, notamment, ses articles 10 et 12 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1937 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1937-1938 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1937 relatif à la fermeture anticipée de la chasse au perdreau et, notamment, son article 4 ;

Considérant que les lapins causent d'importants dégâts dans la forêt de la Mamora et dans les propriétés riveraines (vallée de l'oued Tiflet), et qu'il importe par suite d'en intensifier la destruction,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 23 novembre 1937 relatif à la fermeture anticipée de la chasse au perdreau, les propriétaires ou possesseurs des terrains compris dans la zone limitée par un liséré rose sur la carte au 1/100.000^e annexée à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs terres, au fusil et au furet, les lapins qui causent des dégâts à leurs cultures.

Cette autorisation porte sur la zone limitée :

Au nord, par la tranchée centrale de la forêt de la Mamora ;

A l'est et au sud, par le périmètre de la forêt (vallée de l'oued Tcherest et de l'oued Tiflet) ;

A l'ouest, par l'oued Tiflet.

ART. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant par écrit des autorisations spéciales et nominatives dont les bénéficiaires devront toujours être munis et qui devront être exhibées à toutes réquisitions des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 3. — Les lapins tués dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente qu'à l'intérieur des zones où leur destruction est permise. Ils seront alors accompagnés d'un permis de colportage mentionnant leur nombre, leur origine et leur destination, ainsi que le nom du transporteur.

Ce permis délivré par les autorités locales de contrôle ou par les préposés des eaux et forêts en vue d'un seul transport, devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et de ceux chargés de la perception des droits de porte.

ART. 4. — Le présent arrêté portera effet jusqu'à la veille du jour d'ouverture de la chasse en 1938.

Rabat, le 14 avril 1938.

BOUDY.

Extrait du « Journal officiel » de la République française,
du 13 avril 1938, page 4393.

DÉCRET

fixant le pourcentage minimum d'emploi des blés durs
nord-africains.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 1^{er} décembre 1929 et, notamment, les articles 1^{er}, 5 et 9 ;

Vu le décret du 23 novembre 1937 portant codification des textes législatifs relatifs à l'Office national interprofessionnel du blé, et, notamment, les articles 14 et 16 ;

Vu les délibérations du conseil central de l'Office national interprofessionnel du blé en date du 28 janvier 1938 ;

Vu les avis en date des 10 et 18 mars 1938, de la section algérienne et du comité d'administration de l'Office national interprofessionnel du blé ;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture.

DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — Le pourcentage minimum de blés durs algériens, tunisiens ou marocains contingentés qui doit entrer dans la fabrication des semoules, pâtes alimentaires, biscuits de mer et autres produits analogues, est fixé à 15 p. 100, à dater du 1^{er} avril 1938.

Pour le calcul du pourcentage, il ne sera pas tenu compte des blés durs importés en compensation d'exportations préalables dans les conditions fixées par le décret du 4 novembre 1937.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture,
GEORGES MONNET.

CONCOURS

pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel
administratif des services publics chérifiens.

Résultat des épreuves écrites des 15 et 16 mars, 1938.

(Ordre alphabétique)

Sont admis à subir les épreuves orales :

MM. Bouix, Darmon, Gaynard, Grelet, Hamet, Lusinchi, Monier, Scalabrè, Soria.

Les candidats recevront une convocation pour les épreuves orales qui auront lieu à la fin du mois de mai ou au début du mois de juin.

CREATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 5 avril 1938, il est créé au Makhzen chérifien (chapitre 48 du budget de l'exercice 1938) les emplois ci-après :

Au Makhzen central (personnel titulaire)

Article 1^{er}, paragraphe 1^{er} :

9 emplois de secrétaire, dont 7 par transformation de 7 emplois d'attaché.

Au haut enseignement musulman (médersa Ben Youssef à Marrakech)

Article 2, paragraphe 2 :

3 emplois de professeur du cycle secondaire ;

3 emplois de professeur du cycle primaire ;

1 emploi de secrétaire ;

1 emploi de surveillant des études.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

MOUVEMENTS DE PERSONNEL

DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 6 avril 1938, sont nommés, à compter du 1^{er} mai 1938 :

Chef de bureau hors classe

M. LENOIR Roger, chef de bureau de 1^{re} classe.

*Sous-chef de bureau de 1^{re} classe*M. SABLAYROLLES Louis, sous-chef de bureau de 2^e classe.*Rédacteur principal de 2^e classe*M. GUILLAUMIN Jules, rédacteur principal de 3^e classe.*Rédacteur principal de 3^e classe*MM. BAYLOC Désiré et GIORDAN Gaston, rédacteurs de 1^{re} classe.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, en date du 5 avril 1938, MM. DUPRAZ Georges et PALOC Pierre, préposés-chefs de 6^e classe, recrutés le 1^{er} avril 1937, sont confirmés dans leur emploi, à compter du 1^{er} avril 1938.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 7 avril 1938, M. BALBOU Jean, inspecteur régional hors classe (2^e échelon), au service des arts indigènes à Rabat, est nommé inspecteur des métiers d'art indigène de 2^e classe, à compter du 1^{er} mars 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 29 mars 1938, M^{lle} AUMBUNIER Germaine, professeur agrégée de 1^{re} classe, est nommée directrice agrégée de 1^{re} classe, au collège de Mers-Sultan, à Casablanca, à compter du 1^{er} janvier 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 1^{er} avril 1938, sont promus, à compter du 1^{er} avril 1938 :

*Professeur chargé de cours de 2^e classe*M. LUYA Alexandre, professeur chargé de cours de 3^e classe.*Professeur chargé de cours de 4^e classe*M. MARCELLIN Maximilien, professeur chargé de cours de 5^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 1^{er} avril 1938, les fonctionnaires de l'enseignement primaire et professionnel, européen et israélite dont les noms suivent, sont promus, à compter du 1^{er} avril 1938 :

*Instituteur de 2^e classe*M. CARRIAT Henri, instituteur de 3^e classe.*Instituteur de 3^e classe*MM. BRIATTE Maximilien et TREILHOU Emile, instituteurs de 4^e classe.*Instituteur de 4^e classe*M. JARNAUD Roger, instituteur de 5^e classe.*Institutrice de 1^{re} classe*M^{mes} GALIETTI Sébastienne, BOUCHA Hélène et DEBONNIÈRE Renée, institutrices de 2^e classe.*Institutrice de 2^e classe*M^{mes} BORSEI Emilienne et PLANET Henriette, institutrices de 3^e classe.*Institutrice de 3^e classe*M^{mes} GAUTIER Angéline, FORRAT Marie et THÉVENOT Solange, institutrices de 4^e classe.*Institutrice de 4^e classe*M^{me} LÉONARDI Angèle, institutrice de 5^e classe.*Institutrice de 5^e classe*M^{mes} FRIER Suzanne et ROBERT Marcelle, institutrices de 6^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 1^{er} avril 1938, les fonctionnaires de l'enseignement européen du second degré dont les noms suivent, sont promus, à compter du 1^{er} avril 1938 :

*Censeur non agrégé de 2^e classe*M. FRESNEAU André, censeur non agrégé de 3^e classe.*Professeur agrégée de 3^e classe*M^{me} ATTUYT Simone, professeur agrégée de 4^e classe.*Professeur agrégé de 4^e classe*MM. DRESCH Jean et MISSONNIER Fernand, professeurs agrégés de 5^e classe.*Professeur chargé de cours de 3^e classe*M. GAHÉRY André, professeur chargé de cours de 4^e classe.*Professeur chargé de cours de 4^e classe*MM. MARION Jean et TAPIÉRO Elic, professeurs chargés de cours de 5^e classe.*Professeur chargée de cours de 2^e classe*M^{me} SIMON Yvonne, professeur chargée de cours de 3^e classe.*Professeur chargée de cours de 4^e classe*M^{me} FOURNIER Rose, professeur chargée de cours de 5^e classe.*Professeur chargée de cours de 5^e classe*M^{mes} DARMON Henriette et GALVANI Marcelle, professeurs chargées de cours de 6^e classe.*Professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 1^{re} classe*M. DUNGLER Auguste, professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 2^e classe.*Professeur chargé de cours d'arabe de 1^{re} classe*M. APCHER Louis, professeur chargé de cours d'arabe de 2^e classe.*Instituteur adjoint délégué de 4^e classe*M. PURAVEL Eugène, instituteur adjoint délégué de 5^e classe.*Répétiteur chargé de classe de 1^{re} classe*M. CHIRONI Antoine, répétiteur chargé de classe de 2^e classe.*Répétiteur surveillant de 4^e classe*M. MATTÉI Pierre, répétiteur surveillant de 5^e classe.*Répétiteur surveillant de 5^e classe*M. CASANOVA André, répétiteur surveillant de 6^e classe.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 1^{er} avril 1938, sont promus, à compter du 1^{er} avril 1938 :

*Institutrice de 2^e classe*M^{me} VANPÉE Lucienne, institutrice de 3^e classe.*Institutrice de 5^e classe*M^{me} LECUREUX Madeleine, institutrice de 6^e classe.*Instituteur de 5^e classe*M. REPERT Pierre, instituteur de 6^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 29 mars 1938, est promu, à compter du 13 janvier 1938 :

*Instituteur de 5^e classe*M. LUNG Fernand, instituteur de 6^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 1^{er} avril 1938, M. ABDERRAZAK Bernoussi, mouderrès stagiaire, est titularisé et nommé à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1938.



DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 10 février 1938, MOHAMED BEN AÏSSA, infirmier de 2^e classe, est licencié pour incapacité physique, à compter du 1^{er} février 1938.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 7 mars 1938, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1938)

Médecin de 4^e classe

M. le docteur LOUSTAU Maurice, médecin de 5^e classe.

Infirmier hors classe

M. VAUDOIS Marius, infirmier de 1^{re} classe.

Infirmier de 4^e classe

M. PIÉTRI Boncofoy, infirmier de 5^e classe.

Infirmier de 5^e classe

MM. CHOLET Lucien et METAIS Raymond, infirmiers de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1938)

Infirmière de 4^e classe

M^{me} GARCIN Gabrielle, infirmière de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1938)

Infirmier hors classe

M. FRANCHINI Philippe, infirmier de 1^{er} classe.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 17 mars 1938, M. le docteur GARIPUY André, médecin en contrat de stage, est nommé médecin de 5^e classe, à compter du 1^{er} mars 1938.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 28 mars 1938, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1938)

Pharmacien hors classe (1^{er} échelon)

M. COTE Robert, pharmacien de 1^{re} classe.

Médecin de 1^{re} classe

M. le docteur CANDILLE Léon, médecin de 2^e classe.

Médecin de 4^e classe

MM. les docteurs LEPRÊTRE Germain, ESCALLE Louis, VURTZ Jean, MAGENC Louis, MEYER Alex, COMAT Bernard, SCHREIBER Georges, médecins de 5^e classe.

Infirmier spécialiste de 1^{re} classe

MM. SANTONJA Joseph, PETREMANN Olivier, infirmiers spécialistes de 2^e classe.

Infirmier de 3^e classe

M. BARRIS Marcel, infirmier de 4^e classe.

Infirmier de 5^e classe

MM. BRISSON Maurice et LAFOND Pierre, infirmiers de 6^e classe.

Maitre-infirmier de 3^e classe

EMBARK BEN BRAHIM, infirmier de 1^{re} classe.

Infirmier de 1^{re} classe

DJELLÔUL BEN KERROUN, ALI BEN ABDELAZIZ, MOHAMED BEN MOHAMED BEN CHAFFI, infirmiers de 2^e classe.

Infirmier de 2^e classe

EL M'RARI BEN MOHAMED, infirmier de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1938)

Médecin hors classe (1^{er} échelon)

M. le docteur JAUBERT Francisque, médecin de 1^{re} classe.

Infirmier spécialiste hors classe (2^e échelon)

M. TROTTMANN Pierre, infirmier spécialiste hors classe (1^{er} échelon).

Infirmier de 2^e classe

MOHAMED CHRAIBI, infirmier de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1938)

Infirmier de 2^e classe

M. MAUROUX Michel, infirmier de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1938)

Maitre-infirmier de 1^{re} classe

MOHAMED BEN AÏSSA et AHMED BEN LACHEMI, maitre-infirmier de 2^e classe.

Infirmier de 2^e classe

MOHAMED BEN LHASSEN, infirmier de 3^e classe.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 30 mars 1938, sont promus, à compter du 1^{er} avril 1938 :

Médecin de 4^e classe

M^{lle} ROULE Suzanne, médecin de 5^e classe

Infirmier stagiaire

OMAR BEN AÏ et M^{lle} DAHAN Fortunée, infirmiers auxiliaires indigènes.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 5 avril 1938, sont promus, à compter du 1^{er} mars 1938 :

Médecin de 3^e classe

MM. les docteurs BEYRAND André et BRÉVIERE André, médecins de 4^e classe.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 11 avril 1938, sont promus, à compter du 1^{er} avril 1938 :

Infirmier de 3^e classe

M. VITAL Jean, infirmier de 4^e classe.

Maitre-infirmier de 1^{re} classe

RAHMOUN BEN MOHAMED, maitre-infirmier de 2^e classe.

Infirmier stagiaire

HAMED BEN LHASSEN, infirmier auxiliaire indigène.

PROMOTION pour rappel de services militaires.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 24 mars 1938, M. ROUGEMONT Philippe, instituteur de 6^e classe, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de 10 mois 17 jours pour service militaire légal (dahir du 27 décembre 1924) et d'une majoration d'un an pour services d'intérimaire validés (arrêté viziriel du 26 septembre 1932), inscrit au tableau d'avancement pour une promotion à la cote 29, est reclassé instituteur de 5^e classe, à compter du 15 juillet 1937.

RADIATION DES CADRES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 4 février 1938, M^{lle} Mézal AKIBA, infirmière de 1^{re} classe, est radiée des contrôles du personnel, à compter du 1^{er} février 1938.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements.

Par décision résidentielle, en date du 12 avril 1938, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements :

En qualité d'adjoint stagiaire

(à compter du 30 mars 1938)

Le lieutenant de cavalerie h. c. SPRIZER Jean-Pierre-Emile, de la région de Meknès.

ÉTAT
des emplois susceptibles d'être attribués, en 1938, aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921
sur les emplois réservés aux victimes de la guerre.

(A substituer à celui qui a été inséré au Bulletin officiel n° 1317, du 21 janvier 1938, page 104).

ADMINISTRATIONS	CATÉGORIES D'EMPLOIS A RESERVER	NOMBRE d'emplois susceptibles d'être pourvus	PROPORTION des emplois à réserver (d'après le barème)	NOMBRE d'emplois susceptibles d'être réservés
Personnel administratif du secrétariat général du Protectorat	Rédacteur	8	1/3	3
Direction générale des finances	Rédacteur	Mémoire 14	1/3	5
	Agent du cadre principal des régies financières.			
Direction générale des travaux publics.....	Conducteur : \ Concours	3	1/3	2
	} Examen professionnel	2	1/3	1
	Gardien de phare	2	1/3	1
	Chef cantonnier	5	1/3	2
Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.....	Institutrice	13	1/3	4
Direction des affaires politiques, service du contrôle civil	Adjoint de contrôle	5	1/3	2
Administration municipale	Collecteur des régies municipales	2	1/3	1
	Rédacteur du cadre particulier des municipalités.	5	1/3	2
Direction des affaires économiques.....	Chef de pratique agricole	3	1/3	1
	Vétérinaire inspecteur stagiaire.....	1	1/3	1
	Agent d'élevage	1	1/3	1
	Vérificateur adjoint des poids et mesures.....	1	1/3	1
Direction de la sécurité publique	Commissaire de police.....	7	1/3	2
	Inspecteur chef	9	1/3	3
	Secrétaire adjoint	34	1/3	11
	Inspecteur ou gardien de la paix	60	1/3	20
Santé et hygiène publiques	Officier de la santé maritime	1	1/3	1
	Infirmier	10	1/3	3
Eaux et forêts, conservation foncière, service topographique	Contrôleur de la propriété foncière	6	1/2	3
	Commis	9	1/3	3

PARTIE NON OFFICIELLE

OFFICE CHERIFIEN INTERPROFESSIONNEL DU BLÉ.

L'Office chérifien interprofessionnel du blé va procéder, par application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (cf. Bulletin officiel du Maroc n° 1279 bis du 4 mai 1937), au recrutement sur titres de deux contrôleurs adjoints stagiaires.

Les candidats devront être titulaires de l'un des titres ou diplômes ci-après énumérés :

- Licencié ès sciences, ingénieur agronome ;
- Ingénieur diplômé des écoles nationales d'agriculture ;
- Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'agriculture coloniale de Nogent-sur-Marne ;
- Ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie ;

Ingénieur de l'École coloniale d'agriculture de Tunis, et, de plus, d'un certificat d'arabe parlé délivré par l'Institut des hautes études marocaines, par la Faculté des lettres d'Alger ou par l'École supérieure de Tunis.

A défaut de ce certificat, les candidats devront subir à Rabat un examen d'arabe parlé.

Tout candidat devra adresser avant le 10 mai prochain, au directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, à Rabat, une demande d'emploi où il certifiera :

1° Qu'il est Français, qu'il jouit de ses droits civils ou qu'il est sujet ou protégé français d'origine algérienne, tunisienne ou marocaine ;

2° Qu'il a satisfait aux lois et règlements sur le recrutement militaire ;

3° Qu'il est âgé de 21 ans au moins ;

4° Qu'il est apte physiquement à l'emploi qu'il sollicite.

A égalité de titres, les anciens combattants ou pères de famille nombreuse auront priorité sur les autres candidats.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 19 juin 1937 et 8 mars 1938 pendant la 1^{re} décade du mois d'avril 1938.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois d'avril 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	"	300	300
Chevaux destinés à la boucherie	"	8.000	297	5.937	6.234
Mulets et mules	"	200	9	130	130
Bardets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	(1) 18.000	785	10.225	11.010
Bestiaux de l'espèce ovine	"	275.000	14.141	108.737	122.878
Bestiaux de l'espèce caprine	"	(2) 5.000	32	1.121	1.153
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	33.000	"	8.680	8.680
Volailles vivantes	"	1.250	19	85	104
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porc	"	4.000	"	73	73
B. — De mouton	"	(3) 25.000	1.350	18.445	19.804
C. — De bœuf	"	(1) 4.000	5	1.296	1.301
D. — De cheval	"	2.000	"	7	7
E. — De caprins	"	(2) 250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	30	1.153	1.183
Viandes préparées de porc	"	800	2	109	111
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	19	891	910
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons complets	"	500	17	211	228
Conserves de viandes	"	2.000	"	43	43
Boyaux	"	2.500	33	1.173	1.206
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	750	"	750	750
Crins préparés ou frisés	"	50	"	10	10
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	12	12
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saindoux	"	750	1	258	259
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	1	778	779
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	(4) 80.000	1.591	51.086	52.677
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	10.000	200	1.052	1.252
Miel naturel pur	"	500	"	250	250
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(5) 11.000	321	6.773	7.094
Sardines salées pressées	"	5.000	151	4.024	4.175
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	55.500	552	50.163	50.715
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	30.523	599.495	630.018
Blé dur en grains	"	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	11.600	116.580	128.180
Orge en grains	"	2.300.000	"	"	"
Orge pour brasserie	"	200.000	"	"	"
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	"	"
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et fèves rôlées	"	300.000	"	153.048	153.048
Haricots	"	1.000	2	635	637
Lentilles	"	40.000	18	16.913	16.931
Pois ronds	"	(6) 120.000	198	88.229	88.427
Autres	"	5.000	"	129	129
Sorgho ou dari en grains	"	30.000	"	466	466
Millet en grains	"	30.000	49	6.391	6.440
Alpiste en grains	"	50.000	59	33.051	33.110
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	12.560	11.713	24.273

(1) Conversion de 2.000 têtes de bovins en 4.000 quintaux de viande abattue (arrêté de M. le ministre de l'agriculture).
(2) Conversion de 2.500 têtes de caprins en 250 quintaux de viande abattue (arrêté de M. le ministre de l'agriculture).

(3) Dont 10.000 au moins de viande congelée.
(4) Dont 45.000 au minimum seront exportés du 1^{er} octobre 1937 au 30 avril 1938.
(5) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.
(6) Dont 40.000 de pois de casserie et 80.000 de pois de semence.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois d'avril 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	"	1	1
Bananes	"	300	"	2	2
Carobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	10.000	10.000
Citrons	"	10.000	74	2.964	3.038
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	4.883	54.039	58.922
Mandarines et satsumas	"	20.000	2	7.620	7.622
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	22.500	1	8.212	8.213
Figues	"	500	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	650	"	223	223
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	332	332
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	"	500	"	500	500
Dattes propres à la consommation	"	4.000	"	68	68
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	(2) 1.000	"	537	537
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	194	8.097	8.291
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.500	"	168	168
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	15.000	223	8.319	8.542
B. — Autres	"	(3) 5.000	48	1.492	1.540
Anis vert	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	200.000	291	99.132	99.423
Ricin	"	30.000	"	1.637	1.637
Sésame	"	5.000	"	1	1
Olives	"	5.000	"	5.000	5.000
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	2.553	2.553
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec					
	"	60.000	"	5.058	5.058
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	169	169
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	72	311	383
Piment	"	500	"	62	62
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	835	10.335	11.170
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	1	1
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	300	1	30	31
B. — Autres	"	400	20	104	124
Goudron végétal	"	100	"	28	28
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	2.000	"	28	28
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	3.000	"	227	227
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	"	1.000	1.000
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, étauçons et échafas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	403	18.363	18.766
Liège mâle et déchets	"	40.000	2.979	19.329	22.308
Charbon de bois et de chènevottes	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégrainé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	300	300
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 quintaux oranges industrielles et 15.000 quintaux à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être exportés qu'à partir du 15 mars.

(2) Dont 500 quintaux au moins de pastèques.

(3) Dont 2.000 quintaux au moins d'olives conservées.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois d'avril 1938	Antérieures	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	"	9.368	9.368
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 180.000	12.798	75.981	88.779
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	347	8.388	8.735
Légumes desséchés (nioras)	"	8.000	132	7.196	7.328
Paille de millet à balais	"	15.000	"	4.708	4.708
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Piomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	350.000	"	89.328	89.328
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	10	411	421
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Eloffes de laine pure pour ameublement	"	100	1	19	20
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	"	12	12
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint.	Mètres carrés	40.000	658	32.898	33.556
Couvertures de laine tissées	Quintaux	150	2	102	104
Tissus de laine mélangée	"	400	8	203	211
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	5	397	402
<i>Peaux et pelletteries ouvrées :</i>					
Peaux soulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	700	20	439	459
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintées ou non ; peaux préparées corroyées dites « filail »	"	500	1	48	49
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	3	62	65
Maroquinerie	"	1.000	37	842	879
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	400	16	208	314
Ceintures en cuir ouvrées	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	"	"
Pelletteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	3	3
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilogs	1.000	"	21 kg. 612	21 kg. 612
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	96	770	866
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	1	1
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	13	308	321
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	13	13
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	2	2
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	34	218	252
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	"	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	84	3.775	3.859
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	11	107	118
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	62	62
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Lidje ouvré ou mi-ouvré	"	500	40	313	353
Tablatterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Bolles en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	14	14

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres légumes

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 31 mars 1938.

ACTIF :	
Encaisse or	114.114.309 65
Disponibilités à Paris	146.587.395 68
Monnaies diverses	59.295.690 87
Correspondants hors du Maroc	349.092.342 36
Portefeuille effets	175.254.399 82
Comptes débiteurs	194.513.931 76
Portefeuille titres	1.377.231.222 58
Gouvernement marocain (zone française)	15.000.000 00
— — (zone espagnole)	694.312 94
Immeubles	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel	22.703.553 20
Comptes d'ordre et divers	23.688.143 63
	2.493.889.697 83

PASSIF :	
Capital	46.200.000 00
Réserves	37.300.000 00
Billets de banque en circulation (francs)	551.474.355 00
— — — (hassani)	55.707 00
Effets à payer	3.240.098 19
Comptes créditeurs	285.974.211 58
Correspondants hors du Maroc	1.877.969 74
Trésor français à Rabat	1.220.003.007 88
Gouvernement marocain (zone française)	196.516.793 24
— — — (zone espagnole)	15.899.160 24
— — — (zone tangéroise)	5.361.029 40
Caisse spéciale des travaux publics	289.536 70
Caisse de prévoyance du personnel	23.008.142 94
Comptes d'ordre et divers	106.689.685 92
	2.493.889.697 83

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'État du Maroc,
G. DESOUBRY.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 11 au 17 avril 1938

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	44	12	30	21	107	12	1	2	»	15	»	»	7	15	22
Fès	1	1	1	2	5	3	5	3	6	17	»	2	»	»	2
Marrakech	1	5	»	»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	1	11	»	1	13	3	«	1	»	4	»	»	»	»	»
Oujda	1	100	»	1	102	4	16	»	»	20	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rabat	2	15	»	18	35	7	20	4	22	53	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	50	144	31	43	268	29	42	10	28	109	»	2	7	15	24

RESUME DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 11 au 17 avril 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 268 personnes, contre 183 pendant la semaine précédente et 188 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 109 contre 161 pendant la semaine précédente et 221 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Pêche	1
Forêts et agriculture	2
Industries extractives	2
Industries de l'alimentation	1

Caoutchouc, papier, carton	1
Vêtements, travail des étoffes	7
Cuir et peaux	4
Industries du bois	5
Industrie métallurgique et travail des métaux	6
Travail des métaux fins et pierres précieuses	1
Industries du bâtiment et des travaux publics	3
Manutentionnaires et manœuvres	109
Commerces de l'alimentation	6
Commerces divers	6
Professions libérales et services publics	29
Soins personnels	2
Services domestiques	83

Total..... 268

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.924	234	2.158	2.177	- 19
Fès	34	5	39	37	+ 2
Marrakech	22	13	35	34	+ 1
Meknès	50	3	53	52	+ 1
Oujda	47	1	48	48	»
Port-Lyautey ..	44	6	50	50	»
Rabat	296	29	325	324	+ 1
TOTAUX.....	2.417	291	2.708	2.722	- 14

Au 17 avril 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.708, contre 2.722 la semaine précédente, 2.774 au 20 mars dernier et 2.938 à la fin de la semaine correspondante du mois d'avril 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 17 avril 1938 est de 1,80 % alors que cette proportion était de 1,84 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,95 % pendant la semaine correspondante du mois d'avril 1937.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	39	»	403	»	526	893	1.861
Fès	6	»	19	»	59	20	104
Marrakech	5	2	7	2	32	19	67
Meknès	21	»	7	5	15	16	64
Oujda	1	»	15	»	42	15	73
Port-Lyautey ..	2	1	11	»	8	20	42
Rabat	30	»	127	»	238	310	705
TOTAL.....	104	3	589	7	920	1.293	2.916

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 16.339 repas ont été distribués.

A Fès, il a été distribué 180 pains et 2.951 rations de soupe aux miséreux.

A Marrakech, 971 chômeurs et miséreux ont été hébergés et il leur a été distribué 2.914 repas. En outre, la municipalité leur a fait distribuer 6.889 repas.

A Meknès, 3.213 repas ont été servis.

A Port-Lyautey, il a été procédé à la distribution de 1.592 repas et de 889 kilos de farine.

A Rabat, 2.229 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 780 rations de soupe à des miséreux.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Feuilles nouvelles ou refaites

Échelle : 1/100.000^e

Ameskhoud 5-6 ;

Ameskhoud 7-8 ;

Azrou 3-4 ;

Fès 7-8 ;

Itzer 7-8 ;

Ouaouizarth 5-6 ;

Telouet 2.

Échelle : 1/200.000^e

Chéchaouène ;

Larache ;

Moulay-Bou-Chta ;

Melilla ;

Oujda (édition provisoire) ;

Tanger.

Échelle : 1/500.000^e

Carte aéronautique du Maroc ;

Organisation militaire du Maroc.

Éditions du service géographique de l'armée

Échelle : 1/50.000^e

El-Hajeb (édition définitive, 1938).

Échelle : 1/100.000^e

Meknès, quart sud-ouest.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.